

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE SAINT-NAUPHARY**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 999  
du P.R 9 + 919 au P.R 10 + 020

En agglomération  
sur le territoire de la Commune de SAINT-NAUPHARY

sur la route départementale n° 92  
du PR 0 + 000 au PR 4 + 525

Hors agglomération  
sur le territoire des Communes de MONTAUBAN et SAINT-NAUPHARY

---

**PROLONGATION**

A.D. n°2016/1861  
A.M. N°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de SAINT-NAUPHARY

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté n° 2013-6 du 7 janvier 2013 fixant l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la RD 92,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 04 octobre 2016,

VU l'avis de la Commune de LEOJAC-BELLEGARDE, en date du 04 octobre 2016,

VU l'avis de la Commune de MONTAUBAN, en date du 04 octobre 2016,

VU la demande présentée par l'entreprise MALET, en date du 29 septembre 2016, lors de la réunion préparatoire,

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**- ARRÊTENT -**

**Article 1**

Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2016/1835, en date du 11 octobre 2016, seront maintenues jusqu'au 21 octobre 2016

**Article 2**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de la Commune de SAINT-NAUPHARY,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de MONTAUBAN,
- M. le Maire de la Commune de LEOJAC-BELLEGARDE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise MALET,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Évolution.

A Saint-Nauphary,  
Le 14/10/16

Le Maire,

A Montauban,  
Le 19/10/2016

Le Président,